

Convergence. Émergence.

Les organismes communautaires,  
une contribution essentielle et originale  
à la santé et au bien-être de nos communautés

Cadre de référence pour l'application régionale du  
Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)

2010  
-  
2015

Agence de la santé  
et des services sociaux  
des Laurentides

Québec 

# **Les organismes communautaires, une contribution essentielle et originale à la santé et au bien-être de nos communautés**

**12 avril 2010**

**Cadre de référence pour l'application régionale  
du Programme de soutien aux organismes communautaires  
(PSOC) 2010-2015**

**Document adopté par le Conseil d'administration de l'Agence de la santé  
et des services sociaux des Laurentides à sa séance du 28 avril 2010**

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISBN : 978-2-89547-147-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-89547-148-6 (PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,  
à condition que la source soit mentionnée.

Document disponible sur notre site Internet : [www.rrsss15.gouv.qc.ca/regie.htm](http://www.rrsss15.gouv.qc.ca/regie.htm)

## Remerciements

Nous tenons à souligner l'excellente collaboration des membres du comité d'orientation, dont les noms apparaissent ci-après, qui ont su mener à bien cette nécessaire et importante opération sous la gouverne de Monsieur Daniel Filion, directeur des services sociaux.

Monsieur Denis Bilodeau

Monsieur Yan Brodeur

Madame Huguette Crête

Madame Brigitte Durand

Madame Marie-Hélène Gariépy

Madame Sylvie Laganière

Madame Marie-Eve Larose

Monsieur Jean Poitras

Madame Isabelle Toulouse

Un merci tout spécial au Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (ROCL) qui a su assumer son rôle d'interlocuteur et de représentant des organismes communautaires tout au long de la démarche. Il a participé activement aux travaux en sous-comité et à toutes les consultations. Ses interventions dynamiques et rigoureuses ont su nous assister dans la recherche d'un consensus le plus large possible.

Ce cadre, présenté au conseil d'administration de l'Agence aux fins d'adoption, a fait l'objet de nombreuses consultations. Nous sommes heureux de rendre public son contenu, garantissant ainsi un traitement objectif, équitable et transparent des organismes demandeurs.



## Introduction

Les modalités liées à la reconnaissance des organismes communautaires et à leur financement ne sont pas du ressort exclusif du réseau de la santé et des services sociaux et intéressent le gouvernement depuis de nombreuses années. Le gouvernement du Québec a donc adopté en 2001 une politique gouvernementale, *l'Action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, encadrant le soutien aux organismes communautaires relevant chacun de leur ministère. Il faudra attendre en 2004 pour que voie le jour le cadre de référence gouvernemental soutenant l'application de la politique.

Au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973, et les budgets concernés ont été décentralisés dans les instances régionales dans les années 1990. Ce programme vise à soutenir financièrement les organismes communautaires dans l'actualisation de leur mission. Le financement en soutien à la mission globale permet la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité. Ce mode de financement représentait, en 2008-2009, 20 700 000 \$ (soit 2,73 %) d'investissements dans le milieu communautaire de la part de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides sur des dépenses totales régionales de 758 000 000 \$. Historiquement, la prépondérance du financement à la mission (orientation prévue au PSOC) a toujours été respectée par l'Agence. En ce qui a trait à la part du budget régional consentie au PSOC, l'Agence affirme sa volonté d'atteindre les seuils minimaux prévus au cadre plutôt que de viser la moyenne nationale.

Depuis l'adoption du PSOC, de nombreux travaux nationaux visant l'harmonisation des pratiques administratives des agences sur les modes de financement et sur la reconnaissance des organismes communautaires ont eu cours. Actuellement, c'est le Comité sur la valorisation et la consolidation des organismes communautaires en santé et services sociaux qui joue ce rôle.

Aux fins d'application régionale du PSOC et conformément aux responsabilités dévolues aux agences, régies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (article 340, alinéa 4) en matière de soutien aux organismes communautaires, le conseil d'administration a adopté, en 1998, le *Cadre de référence pour la reconnaissance et le financement des organismes communautaires*.

Quelques années plus tard (2006), le conseil d'administration de l'Agence adoptait le *Cadre de référence sur les modalités de collaboration et les ententes de service entre les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux*. Ce document venait baliser d'autres activités communautaires, en dehors du PSOC, lesquelles pouvaient faire l'objet d'un accord volontaire, contractuel et circonscrit dans le temps entre un établissement public et un organisme communautaire.

Toujours dans la foulée des travaux pilotés par le Comité sur la valorisation et la consolidation des organismes communautaires en santé et services sociaux, le MSSS publiait en février 2008 le document intitulé *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale (PSOC)* lequel précise les informations nécessaires à la reddition de comptes destinée au MSSS et aux Agences.

C'est aussi en 2008 que les investissements de l'Agence permettaient à tous les organismes financés à l'intérieur du PSOC d'atteindre les seuils de financement indexés inscrits au cadre de 1998.

Enfin, c'est à l'automne de cette même année que le conseil d'administration de l'Agence des Laurentides confirmait le mandat du comité d'orientation sur le PSOC qui devait, dans un premier temps, proposer des orientations concernant le budget de développement de l'année financière 2008-2009 et, dans un deuxième temps, proposer un cadre de référence pour l'application du PSOC dans notre région.

Le présent document se veut donc une mise à jour du cadre de référence de 1998 sur la base notamment des récents travaux ministériels, de l'ajustement des seuils de financement à la lumière de l'augmentation du coût de la vie, de la réalité actuelle des organismes et des modifications législatives apportées à la LSSSS en 2005. Il repose également sur la volonté de l'Agence de garantir le maintien de l'enveloppe budgétaire actuelle consacrée aux organismes communautaires et d'investir de nouveaux budgets pour consolider ce secteur.

Prioritairement, ces budgets de développement soutiendront la mission globale des organismes conformément au PSOC, les autres modes de soutien financier maintenant inclus dans le PSOC étant marginaux (activités spécifiques, projets ponctuels).

Il est toujours loisible aux établissements de verser une allocation financière à des organismes communautaires de leur territoire notamment pour la réalisation de leur projet clinique, et ce, dans le cadre d'ententes de service. Ce type d'entente est exclu du PSOC et est balisé dans le *Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de service entre les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux*. Rappelons que la mise en place des réseaux locaux de services dans notre région s'inscrit dans le contexte de faible niveau régional de financement pour la mission des organismes communautaires. Cette situation donne une indication, d'une part, sur les conditions particulières dans lesquelles les organismes communautaires réalisent leur mission et, d'autre part, sur la marge de manœuvre dont ils disposent pour développer la collaboration avec les établissements et pour établir ou non une entente de service. Ainsi, dans ce contexte, les parties considèrent que sans l'obtention du financement à la mission, la signature d'ententes peut contraindre l'exercice même de l'autonomie des organismes communautaires<sup>1</sup> (extrait page 17).

Le caractère indépendant des organismes communautaires par rapport aux établissements de santé et de services sociaux étant reconnu, il n'en demeure pas moins que ces derniers font partie des acteurs qui mettent à profit leurs ressources afin d'améliorer la santé et le bien-être de la population des Laurentides dans le cadre des sept Réseaux locaux de services (RLS) pour lesquels les Centres de la santé et des services sociaux (CSSS) ont la responsabilité de définir et d'élaborer un projet clinique ainsi que de susciter la collaboration de tous leurs partenaires pour en assurer la mise en œuvre<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services entre les organismes communautaires et les établissements, Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, 2006

<sup>2</sup> Projet clinique : cadre de référence pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux, MSSS, octobre 2004.

Ce document présente premièrement les objectifs du cadre de référence (chapitre 1), les principes de base guidant l'Agence dans son application (chapitre 2) ainsi que les règles de saine gestion des fonds publics (chapitre 3). Le chapitre 4 apporte une description des organismes communautaires, de leurs modes de fonctionnement et des fondements de l'action communautaire autonome. Le chapitre suivant, portant sur le financement rattaché au PSOC (chapitre 5), distingue les trois modes de financement du PSOC et précise également les critères d'admissibilité et les éléments de reddition de comptes qui y sont associés. Le chapitre 6 explique les seuils financiers en mission globale, lesquels sont établis en fonction de différents paramètres qui déterminent la typologie de chaque organisme subventionné. Sont ensuite explicités les critères de priorisation pour l'introduction au financement (chapitre 7) et la méthode de répartition des budgets de développement consentis aux organismes communautaires (chapitre 8). Enfin, le chapitre 9 indique les mécanismes de suivi du cadre de référence.



## Table des matières

1. Objectifs du cadre de référence.....	1
2. Principes directeurs guidant l'Agence dans l'application du cadre.....	1
3. Les organismes communautaires .....	2
3.1 Nature des organismes communautaires.....	3
3.2 Fondements relatifs à l'action communautaire autonome .....	4
3.2.1 Le désir de faire advenir une société plus juste, plus démocratique.....	4
3.2.2 Une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société .....	4
3.2.3 Une approche globale .....	4
3.2.4 Une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus .....	4
3.2.5 Une capacité d'innover .....	4
3.2.6 L'enracinement dans la communauté .....	4
3.2.7 Une vision « autre » du service.....	5
3.2.8 Une conception plus égalitaire des rapports entre intervenants et participants .....	5
3.3 Le mode de fonctionnement des organismes communautaires.....	5
3.3.1 Un fonctionnement démocratique .....	5
3.3.2 Une infrastructure stable .....	5
3.3.3 Un rapport volontaire à l'organisme.....	6
3.3.4 Des collaborations librement consenties .....	6
4. Saine gestion des fonds publics .....	6
4.1 Principes de saine gestion liés à la reddition de comptes des organismes dans le cadre du PSOC.....	6
4.2 Règles de saine gestion.....	6
4.3 Enquête administrative.....	8
5. Financement rattaché au PSOC.....	9
5.1 Admissibilité au PSOC .....	9
5.2 Les facteurs d'exclusion au PSOC.....	10
5.3 Les trois modes de financement du PSOC.....	10
5.4 Financement en soutien à la mission globale.....	11
5.5 Ententes pour le financement d'activités spécifiques .....	14
5.6 Soutien à des projets ponctuels.....	16
6. Seuils financiers en mission globale .....	17
6.1 Typologie nationale .....	18
6.2 Typologie régionale .....	19
6.3 Reclassification.....	21
6.4 Le budget de base requis pour chaque type d'organisme .....	21
6.4.1 Trois montants composent le budget de base requis .....	21
6.5 Particularités pour les organismes d'hébergement .....	23
7. Critères de priorisation pour accéder au financement .....	24
8. Répartition annuelle des budgets de développement consentis aux organismes communautaires .....	25
8.1 Indexation .....	25

9. Application du cadre de référence .....	25
ANNEXE 1 .....	27
ANNEXE 2 .....	29
ANNEXE 3 .....	37
ANNEXE 4 .....	39
ANNEXE 5 .....	41
ANNEXE 6 .....	43
Bibliographie .....	45

## 1. Objectifs du cadre de référence

L'objectif principal du cadre est de se doter d'un outil qui reconnaît formellement la contribution essentielle et originale des organismes communautaires à la santé et au bien-être de notre communauté.

- **Essentielle** : dans le sens qu'une région, ou un territoire, ne pourrait se passer d'eux;
- **Originale** : en ce sens qu'ils naissent de la mobilisation citoyenne et qu'ils rendent compte à leur communauté de la réalisation de leur mission.

## 2. Principes directeurs guidant l'Agence dans l'application du cadre

Toutes les décisions visant l'application du présent cadre reposent sur les principes suivants :

### **Principe 1**

Le soutien à la mission des organismes communautaires se fait en respect de l'équité : à typologie comparable, seuil de financement comparable.

### **Principe 2**

En vue d'assurer la transparence du processus d'admissibilité et de soutien financier, les règles, les modalités et les mécanismes d'application sont contenus dans le cadre de référence. Ils sont donc publics et connus de tous.

### **Principe 3**

Les décisions concernant la reconnaissance et le financement des organismes communautaires sont prises par le conseil d'administration de l'Agence sur la base du présent cadre et en tenant compte des disponibilités financières.

### **Principe 4**

Le ROCL est reconnu comme l'interlocuteur privilégié et incontournable en regard des travaux et des orientations concernant l'application régionale du PSOC.

### **Principe 5**

Les fonds publics dédiés aux organismes communautaires sont gérés en respect de règles conformes aux saines pratiques de gestion.

### **Principe 6**

Aux fins d'application de ce cadre, tous les organismes, qu'ils soient membres ou non du ROCL, sont traités sur la base des mêmes règles.

### **Principe 7**

L'Agence reconnaît que les organismes communautaires, au même titre que les établissements de la région, souffrent de l'iniquité interrégionale en ce qui concerne le financement.

### **Principe 8**

Les allocations financières ciblées directement par le Ministère envers certains organismes ont créé des écarts que le présent cadre vise à corriger.

### **Principe 9**

L'amélioration des conditions de travail du personnel impliqué dans les organismes communautaires préoccupe l'Agence, et les seuils de financement revus dans le cadre de référence visent, entre autres, à agir sur cet aspect.

### **Principe 10**

Le cadre de 1998 sert d'assise au nouveau cadre de référence, lequel est conforme aux orientations prises par le Ministère dans le cadre des travaux pilotés par le Comité sur la valorisation et la consolidation des organismes communautaires en santé et services sociaux.

### **Principe 11**

La décision concernant la hauteur du budget de développement consenti au PSOC est prise chaque année par le conseil d'administration de l'Agence, notamment en fonction de la marge de manœuvre financière régionale.

### **Principe 12**

Les choix d'attributions budgétaires sont faits par décision du conseil d'administration en fonction du budget de développement annuel consenti aux organismes communautaires et selon les principes, les modalités et les seuils de financement prévus au présent cadre, et ce, après consultation du ROCL.

## **3. Les organismes communautaires**

Afin de bien baliser le cadre de financement des organismes communautaires, il est important d'identifier et de reconnaître ces partenaires, leurs rôles, leurs mandats et leurs caractéristiques propres.

« Les organismes communautaires reflètent la portion de nos infrastructures sociales distincte des services publics de l'État et mise en place par les citoyennes et les citoyens pour améliorer les conditions quotidiennes de vie des Québécoises et des Québécois. Ces organismes communautaires constituent des lieux ouverts à une grande diversité d'engagements desquels émergent non seulement la réflexion sur de nouvelles réalités, mais aussi des façons de faire et des interventions différentes et novatrices. Pour préserver cet acquis, il nous faut respecter leur autonomie, maintenir la distance nécessaire entre eux et l'appareil étatique »<sup>3</sup>.

Le cadre de référence découlant de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire (2004) établit une distinction au sein même du mouvement communautaire, les organismes communautaires et les organismes communautaires autonomes, et ce, en lien avec les différents dispositifs financiers prévus à la politique. Le soutien financier en appui à la mission globale est un dispositif particulier s'adressant prioritairement aux organismes communautaires autonomes. Les critères associés à ces deux catégories d'organismes sont précisés à l'annexe 1.

### 3.1 Nature des organismes communautaires

Les organismes communautaires se définissent comme des constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux. Le mouvement est engagé :

- Dans le travail quotidien contre la pauvreté et la discrimination, ainsi qu'en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc. ;
- Dans l'action sociale et politique visant une profonde transformation des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et dans la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

---

<sup>3</sup> L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, Gouvernement du Québec, 2001.

## 3.2 Fondements relatifs à l'action communautaire autonome

### 3.2.1 Le désir de faire advenir une société plus juste, plus démocratique

À travers sa variété, le mouvement communautaire est porteur de projets d'une société nouvelle exempte de pauvreté, de sexisme, de racisme, de violence, de logiques technocratiques et d'abus de pouvoir.

### 3.2.2 Une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société

Les organismes communautaires soutiennent que le contexte économique, politique, social et culturel, dans lequel les gens vivent, constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur les conditions de vie socioéconomiques.

### 3.2.3 Une approche globale

Les organismes communautaires considèrent les problèmes spécifiques à l'intérieur d'une approche globale où l'on tient compte de toute la personne. Ils cherchent à éviter la fragmentation et la spécialisation des interventions; à cette fin, ils mettent à profit diverses formes de polyvalence.

### 3.2.4 Une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus

Les organismes communautaires favorisent le cheminement des personnes et des groupes vers la mise à contribution de leur capacité propre à résoudre leurs difficultés et modifier leurs conditions de vie. Les organismes visent une démarche d'autonomie qui peut être individuelle ou collective et qui appelle les personnes concernées à devenir actives, responsables et critiques au sein de leur société.

### 3.2.5 Une capacité d'innover

Les groupes communautaires ont mis en marche une multitude d'initiatives pour répondre adéquatement à des besoins nouveaux. Ils cherchent à répondre à ces besoins en adoptant des pratiques nouvelles, d'où l'importance accordée à la souplesse, à la capacité d'adaptation et à l'innovation.

### 3.2.6 L'enracinement dans la communauté

Les ressources communautaires naissent de la reconnaissance d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Elles sont créées sur l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ces ressources y sont profondément engagées et, de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide et d'appui, offrir des services dans le domaine de la santé et des services sociaux. La participation des

membres de la communauté peut se réaliser selon des modalités très variées et qui tiennent compte des particularités propres au milieu concerné.

### 3.2.7 Une vision « autre » du service

Plusieurs organismes communautaires donnent des services à la population. Toutefois, le service n'est pas une fin en soi. Il est une réponse à un besoin précis, mais il est également étroitement imbriqué au travail d'information, de participation, de conscientisation, de responsabilisation et de mobilisation. C'est là une autre dimension de la polyvalence des organismes communautaires.

### 3.2.8 Une conception plus égalitaire des rapports entre intervenants et participants

Les organismes communautaires s'appliquent à véhiculer dans leur pratique une conception des rapports entre intervenants et participants axée sur un principe de collaboration qui responsabilise autant les uns que les autres dans la démarche suivie. Ainsi, le savoir et le pouvoir qui en découlent habituellement font l'objet d'un partage plus égalitaire.

## 3.3 Le mode de fonctionnement des organismes communautaires

### 3.3.1 Un fonctionnement démocratique

Les groupes communautaires favorisent des formes diversifiées de démocratie directe. Le cadre légal qui régit ces organismes suppose la présence d'un membership actif qui élit un conseil d'administration représentatif de ses membres et, par le fait même, de la communauté qu'il dessert. Les organismes possèdent des statuts et règlements qui précisent leur mode de fonctionnement.

La participation des membres à la définition de la mission, des orientations et des modes de fonctionnement de l'organisme contribue à accroître le degré d'appartenance des personnes à l'égard de la ressource.

Cette participation active des membres de même que celle du personnel quant aux prises de décision, et la responsabilisation collective des membres constituent des objectifs majeurs pour les organismes communautaires. Cette vie associative implique que les organismes communautaires y consacrent temps, énergies et ressources financières.

### 3.3.2 Une infrastructure stable

L'atteinte des objectifs par les organismes suppose la mise en place d'une équipe permanente formée de personnes rémunérées ou de bénévoles qui travaillent directement à l'amélioration de la qualité de vie de leur milieu.

### 3.3.3 Un rapport volontaire à l'organisme

Les personnes qui fréquentent les organismes communautaires viennent librement. Elles participent à une démarche sur une base volontaire.

### 3.3.4 Des collaborations librement consenties

Dans la poursuite de leurs objectifs, les organismes communautaires s'appuient sur les ressources de la communauté partout où ces ressources peuvent contribuer à l'amélioration du tissu social. Si la clientèle spécifique que dessert l'organisme nécessite des services que seules d'autres ressources communautaires ou institutionnelles peuvent offrir, l'organisme en informe les membres concernés et des collaborations peuvent alors s'établir. Par ailleurs, ces collaborations doivent toujours être établies à la demande expresse des membres ou utilisateurs concernés, et être librement consenties.

Ces caractéristiques n'incluent évidemment pas toute la réalité des organismes communautaires, mais elles en constituent les éléments fondamentaux. Chacun des organismes peut s'y référer et y ajouter ses propres caractéristiques.

## 4. Saine gestion des fonds publics

### 4.1 Principes de saine gestion liés à la reddition de comptes des organismes dans le cadre du PSOC

Pour atteindre l'objectif d'amélioration de la santé et du bien-être de la population des Laurentides tout en garantissant une utilisation judicieuse des fonds publics, ce cadre doit respecter des principes et des règles précises de gestion.

Sur le plan des principes, la reddition de comptes doit respecter l'autonomie des organismes communautaires et leur spécificité, tout en répondant à des objectifs de rigueur, de souplesse et de transparence inhérents à l'administration des fonds publics. Du même coup, la reddition de comptes ne doit pas signifier l'ingérence dans la gestion interne, ni avoir pour effet d'accroître la charge administrative des organismes communautaires.

Il est à noter qu'une souplesse sera conservée de la part de l'Agence dans ses attentes à l'égard du respect de ces principes. Le présent cadre de référence sert en premier lieu d'outil d'éducation dans le but d'améliorer les pratiques de gestion de façon globale.

### 4.2 Règles de saine gestion

L'Agence précise les règles et les modalités du soutien financier aux organismes communautaires, comme décrites dans le présent cadre de référence en fonction du mode de financement.

L'Agence assure le suivi de gestion des budgets alloués dans le cadre du PSOC. Pour ce faire, elle doit donc s'assurer que l'organisme continue de répondre aux critères du Programme de soutien aux organismes communautaires, tandis que l'organisme a la responsabilité d'en faire la démonstration à même la reddition de comptes liée à son mode de financement.

Pour ce qui est du financement en soutien à la mission globale, la description de ces éléments et les autres démonstrations se trouvent dans la brochure *Santé et Services sociaux – Programme de soutien aux organismes communautaires* produite chaque année par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*. Ce dernier circonscrit les éléments de reddition exigés par le programme.

Les subventions accordées en mission globale n'excèdent pas les sommes demandées par l'organisme communautaire dans son formulaire *Demande de subvention et de mise à jour des données statistiques* dans le cadre du PSOC.

Dans le cadre d'une entente pour le financement d'activités spécifiques ou d'un projet ponctuel, les pièces nécessaires à une reddition de comptes seront spécifiées selon la nature et les spécificités de l'entente ou du projet en question. Elles seront communiquées à l'organisme bénéficiant des subventions au moment de la signature des ententes ou de l'annonce du financement d'un projet ponctuel.

L'Agence se dote d'un système de gestion de l'information qui lui permet d'accumuler, de gérer et de traiter les données nécessaires à un contrôle des subventions attribuées dans le cadre du PSOC.

L'Agence précise ses attentes aux organismes communautaires à l'égard de l'utilisation des sommes qu'ils reçoivent, notamment :

- L'organisme utilise les fonds alloués dans le cadre du PSOC pour réaliser sa mission, ses activités spécifiques ou son projet ponctuel;
- Dans le contexte d'un financement en mission globale, l'organisme utilise les fonds qui lui ont été attribués par l'Agence conformément à sa typologie et à son rayonnement;
- Les organismes communautaires s'assurent de fournir l'ensemble des documents de reddition de comptes, et ce, dans les délais prescrits par l'Agence ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Des mesures sont prises par les organismes communautaires pour colliger les données nécessaires afin que l'information figurant dans le rapport d'activité et le rapport financier de l'organisme soit fiable et conforme à la forme exigée dans le cadre de la reddition de comptes;
- Le surplus non affecté de l'organisme ne dépasse pas 25 % des dépenses de l'année en cours;

- L'ensemble des liquidités à court terme<sup>4</sup> de l'organisme ne dépasse pas 50 % des dépenses de l'année en cours;
- L'organisme ne présente aucun déficit récurrent ou préoccupant.

La non-conformité à un ou plusieurs des éléments ci-haut exigés amènera l'Agence à effectuer une vérification auprès de l'organisme. Le cas échéant, cette vérification pourrait aboutir à des recommandations adressées à l'organisme, à une enquête ou à des sanctions de nature administrative.

Enfin, l'Agence recommande aux organismes communautaires subventionnés de :

- a) diversifier les sources de financement;
- b) faire une mise à jour fréquente des prévisions budgétaires;
- c) réaliser et tenir à jour un plan d'action sur la gestion et la recherche d'autofinancement.

#### 4.3 Enquête administrative

L'Agence reconnaît d'entrée de jeu que la majorité des organismes se conforment aux exigences découlant de l'application du PSOC, que les enquêtes administratives revêtent un caractère exceptionnel et marginal et que les interventions reliées aux enquêtes visent à assurer la survie et la pérennité des organismes.

Néanmoins, dans le cas d'un doute raisonnable, l'Agence a un pouvoir d'enquête administrative et l'organisme a le devoir et la responsabilité de collaborer en toute transparence avec l'Agence ou toute personne mandatée par cette dernière.

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne mandatée par l'Agence peut se présenter dans un organisme et exiger tout renseignement relatif à ses activités ainsi que tout document s'y rapportant, et ce, dans le respect des règles de confidentialité.

La procédure est alors la suivante :

1. La personne mandatée par l'Agence prend contact avec la présidence de l'organisme afin de la prévenir qu'un processus d'enquête administrative est amorcé, lui expliquer quels en sont les motifs et l'informer de la personne qui réalisera les travaux;
2. La personne mandatée par l'Agence pour effectuer une enquête administrative justifie toujours de sa qualité et des motifs de l'enquête;
3. La personne mandatée par l'Agence convient avec la présidence de l'organisme des modalités qui lui permettront de réaliser son enquête;

---

<sup>4</sup> Liquidités à court terme = encaisse + comptes à recevoir + placements à échéances d'ici 1 an + autres éléments du fonds de roulement équivalent à des espèces – passif exigible à court terme.

4. Au terme de l'enquête administrative, l'Agence informera par écrit la présidence de l'organisme de ses conclusions et, le cas échéant, des mesures entreprises ou les recommandations issues de l'enquête et visant le redressement de la situation.

L'Agence peut suspendre, révoquer, diminuer ou refuser de reconduire la subvention de l'organisme qui :

- ne remplit plus sa mission;
- n'a pas, à la suite des recommandations émises lors d'une enquête administrative, apporté les correctifs demandés par l'Agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci;
- ne collabore pas lors d'une enquête administrative;
- ne respecte pas les critères exigés par le programme.

## 5. Financement rattaché au PSOC

Depuis son origine, le PSOC est dédié au financement à la mission globale, lequel demeure son principal mode de soutien financier. En concordance avec les pratiques historiques de l'Agence, la prépondérance du financement des organismes en soutien à la mission globale continuera d'être respectée et sera établie à 90%.

Le présent cadre de référence inclut cependant deux autres modes de financement : les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le financement pour des projets ponctuels. Malgré leur caractère marginal, ils seront décrits dans ce chapitre afin d'encadrer et d'harmoniser leur utilisation.

### 5.1 Admissibilité au PSOC

La reconnaissance accordée par l'Agence à un organisme communautaire est une condition préalable à l'admissibilité de cet organisme au financement en appui à la mission globale. Conformément à la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, chaque ministère doit établir des balises de reconnaissance pour déterminer l'admissibilité d'un organisme communautaire à son programme afin qu'il puisse avoir accès à un financement en soutien à sa mission globale.

Ainsi, pour être reconnu par l'Agence, les organismes communautaires doivent, dans un premier temps, démontrer que les activités principales découlant de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du ministère de la Santé et des Services sociaux ou contribuent à la réalisation de sa mission. Ils doivent également démontrer qu'ils répondent aux articles de la LSSSS les concernant et se conforment aux critères nationaux et régionaux d'admissibilité au PSOC. Cette reconnaissance par l'Agence est un préalable pour accéder au financement dans le cadre du PSOC.

Quant à un organisme communautaire dont la mission n'est pas rattachée au domaine de la santé et des services sociaux, mais dont l'action ou une partie de

l'action est rattachée au domaine de la santé et des services sociaux ou a un impact considérable sur celui-ci, il peut exceptionnellement être admissible au PSOC s'il répond aux critères le concernant. Il ne pourrait cependant être financé en soutien à la mission globale, mais pourrait être financé par « entente de financement pour des activités spécifiques ».

Pour les nouveaux organismes ayant fait une demande de soutien financier dans l'année en cours, leur demande sera analysée une fois par année à partir des documents remis lors d'une première demande de subvention au PSOC. La démarche d'évaluation de l'admissibilité de tels organismes est réalisée par une équipe conjointe ROCL/Agence. La décision prise par cette équipe est unanime et sans appel.

## 5.2 Les facteurs d'exclusion au PSOC

Certains types d'organismes, selon leur nature, ne sont admissibles à aucun mode de financement lié au PSOC<sup>5</sup>. Il est par ailleurs convenu de préciser les facteurs d'exclusion suivants :

- L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- L'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel ;
- L'organisme exerce prioritairement des activités de recherche;
- L'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- L'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de fonds (fondation) ;
- L'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique;
- L'organisme est un ordre professionnel;
- Coopératives et entreprises d'économie sociale.

## 5.3 Les trois modes de financement du PSOC

Le Programme de soutien aux organismes communautaires identifie trois modes de financement distincts :

- Financement en soutien à la mission globale;
- Ententes pour le financement d'activités spécifiques;
- Financement pour des projets ponctuels.

---

<sup>5</sup> réf. « Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010 : MSSS » et « 2<sup>e</sup> partie du *cadre gouvernemental de référence en matière d'action communautaire (2<sup>e</sup> partie page 42)* »

#### 5.4 Financement en soutien à la mission globale

L'objectif principal du PSOC est d'apporter aux organismes communautaires un soutien financier en appui à la réalisation de leur mission globale, en complément à la contribution de la communauté.

Par définition, dans le cadre du PSOC, le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires est un mode de soutien financier qui contribue à assurer leur autonomie et leur stabilité. Il suppose :

- Une approche globale qui répond à la nature intrinsèque de l'action communautaire;
- La considération de l'ensemble des facettes qui caractérisent l'intervention des organismes communautaires;
- La reconnaissance d'une contribution qui ne se limite pas à la seule prestation de services, mais qui vise également une participation sociale, axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation, ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie;
- La reconnaissance des pratiques propres à l'action communautaire : des pratiques ou des services alternatifs, de nature différente de l'approche et des pratiques en cours dans les services publics.

Plus précisément, ce mode de soutien financier marque une distance entre la réalisation de la mission de l'organisme communautaire et les orientations ministérielles immédiates. L'Agence est ici « bailleur de fonds » et la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination.

Le financement en soutien à la mission globale permet la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité, plutôt qu'en fonction d'activités particulières ou de priorités ministérielles ou régionales. Ainsi, l'Agence n'est pas « acheteuse » de services ou d'interventions particulières, même si la réalisation de la mission passe nécessairement par des activités de diverses natures. Cette idée doit donc imprégner toutes les dimensions de l'application de ce mode de soutien financier : l'analyse de la mission de l'organisme, l'évaluation des coûts admissibles, la forme que prend le soutien financier ainsi que la reddition de comptes.

La subvention accordée dans le cadre du soutien à la mission globale prend la forme d'un montant forfaitaire. Les organismes visés sont donc libres de déterminer dans quels postes budgétaires ils affectent ce montant, dans la mesure où il s'agit de dépenses considérées comme admissibles au soutien à la mission globale du PSOC.

Ce mode de financement peut viser:

- Le soutien à un organisme déjà financé;
- Le cheminement vers le seuil prévu au cadre, entendu que ce seuil est basé notamment sur les salaires ajustés afin de répondre à l'objectif d'améliorer les conditions de travail du personnel;
- La modification de sa typologie<sup>6</sup>, si celle-ci a été reconnue par l'Agence;
- Le soutien à un nouvel organisme admis, mais non encore financé

Le présent cadre identifie un certain nombre de critères qui permettront d'établir une priorité parmi tous les nouveaux organismes demandeurs.

### **Nature du financement en soutien à la mission globale**

L'Agence reconnaît que pour atteindre leurs objectifs, les organismes communautaires doivent pouvoir compter sur un niveau minimum de ressources humaines, matérielles et financières. En ce sens, le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base, ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale.

Le PSOC constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal.

La nature du soutien financier est déterminée selon le type d'organismes communautaires.

Le financement en soutien à la mission globale est versé dans le but de permettre à l'organisme communautaire de se doter de l'organisation minimale nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Il comprend, notamment, les montants nécessaires à son infrastructure de base (local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation des services et des activités, concertation, représentation, mobilisation, vie associative, etc.).

L'organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, publiques ou privées, que ce soit par l'intermédiaire des autres modes de financement de l'Agence, du MSSS, d'autres ministères, organismes gouvernementaux ou du secteur privé.

La mission des organismes communautaires doit être prise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de

---

<sup>6</sup> Voir chapitre 7- sous la rubrique « reclassification » pour plus de détails.

mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

### **Critères d'admissibilité au financement en soutien à la mission globale<sup>7</sup>**

Pour se qualifier et avoir accès au financement en mission globale, les organismes doivent faire la démonstration qu'ils répondent aux six (6) critères nationaux suivants :

- Être un organisme à but non lucratif ;
- Être enraciné dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- Avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté ;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

À ceux-ci s'ajoutent les critères régionaux suivants :

- Avoir son siège social dans la région des Laurentides;
- Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres en règle selon les règlements généraux de l'organisme;
- Tenir des activités qui s'adressent aux personnes de la région depuis au moins douze mois.

Facteurs d'exclusion au financement en mission globale :

- L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC ;
- Les regroupements d'organismes autres que le ROCL.

Au besoin, un organisme pourrait être soutenu par les représentants des instances du milieu communautaire et par la personne responsable du PSOC à l'Agence, en vue de s'assurer que les critères sont bien rencontrés et documentés. Les dirigeants de l'organisme pourront recevoir l'information nécessaire ou être orientés vers les ressources appropriées. Si, à l'origine, un organisme n'a pas été constitué sur l'initiative des gens de la communauté, il devra démontrer que la situation a changé et qu'il répond maintenant à ce critère.

L'Agence prévoit une période d'un an pour permettre à l'ensemble des organismes de se conformer à ces critères. Après cette période, si l'organisme est dans l'impossibilité d'en faire la démonstration, cela pourrait impliquer un transfert de son financement en mission globale vers une entente pour le financement d'activités spécifiques.

---

<sup>7</sup> Voir annexe 2 pour plus de détails sur les critères d'admissibilité.

L'Agence protège le niveau de financement des organismes communautaires admis au PSOC avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence. L'admissibilité de ces organismes au financement récurrent est donc assurée, dans la mesure de la disponibilité des crédits et dans la mesure où ils continuent à répondre aux critères du programme.

### **La reddition de comptes**

La reddition de comptes pour le soutien à la mission globale est balisée dans le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, Programme de soutien aux organismes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2008*. Ce document circonscrit les informations nécessaires devant être contenues dans les rapports d'activités et financiers présentés par les organismes communautaires dans le cadre de la reddition de comptes. Les organismes devront cependant ajouter à leur reddition de comptes les éléments permettant de juger qu'ils répondent aux critères d'avoir été constitués sur l'initiative des gens de la communauté et d'être dirigés par un conseil d'administration indépendant du réseau public<sup>8</sup>.

### **Autres modes de financement**

La réalité à laquelle font face certains organismes communautaires doit être prise en compte. Cette réalité signifie qu'un organisme est susceptible de déployer son action de plusieurs manières et dans divers champs d'activité. Il est donc important que les organismes puissent avoir accès, sur une base libre et volontaire, aux autres modes de financement. Ces autres modes de financement se rapprochent davantage des orientations ministérielles et régionales ou répondent à des réalités particulières. Ils ne doivent pas se substituer au mode de soutien à la mission globale.

#### **5.5 Ententes pour le financement d'activités spécifiques**

Le mode de financement par entente pour des activités spécifiques s'adresse particulièrement à des organismes dont le port d'attache est un autre ministère ou une autre agence et aux organismes déjà financés à la mission au PSOC.

Dans le présent cadre, ce mode vise aussi à reconnaître les organismes qui réalisent des activités qui ne sont pas reconnues dans les seuils financiers en soutien à la mission globale et qui exigent de leur part un effort supplémentaire en terme de structure organisationnelle ou d'installations. Sont plus précisément concernés ici les organismes offrant du répit sous forme d'hébergement de fin de semaine, de l'assistance téléphonique 24/7 et les organismes qui développent un ou des points de service pour répondre aux besoins de leur clientèle. Les critères qui serviront de balises pour la reconnaissance d'un point de service sont précisés à l'annexe 3. Un organisme qui développe un ou des points de service devrait avoir accès à du financement pour activités spécifiques uniquement lorsque celui-ci a atteint son niveau de financement de base prévu au cadre, et ce, dans un esprit de consolidation. De plus, la reddition de comptes des points

---

<sup>8</sup> Voir annexe 2 pour plus de détails.

de service financés à même les ententes pour activités spécifiques devrait être conforme à la reddition de comptes prévue dans le cadre du financement à la mission. Ces cas particuliers feront l'objet d'une étude plus exhaustive dans les années à venir afin de déterminer s'ils seront ultérieurement inclus dans les seuils financiers en soutien à la mission globale.

L'entente pour le financement d'activités spécifiques s'avère un outil approprié lorsque l'Agence veut confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités dans un esprit de collaboration. Les activités de l'organisme communautaire concourent ainsi de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles et régionales, dans une vision de complémentarité. Ce mode de financement, convenu entre l'Agence et les organismes communautaires, est donc possible dans le cadre du PSOC lorsqu'il vise exclusivement le financement d'activités spécifiques.

De plus, lors d'une entente pour le financement d'activités spécifiques, l'organisme communautaire conserve son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion et consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

Rappelons que le recours à ce mode de financement doit demeurer marginal et qu'il ne doit pas se substituer au financement en soutien à la mission globale.

### **Nature des ententes pour le financement d'activités spécifiques**

Le financement d'activités spécifiques réfère aux subventions allouées pour la réalisation d'activités spécifiques, sur une base récurrente ou non récurrente. Les activités ont un caractère permanent dans le cas où les ententes s'adresseraient à des organismes communautaires qui n'ont pas accès au financement en soutien à la mission globale pour des raisons particulières, dont celle d'avoir un ministère autre que le MSSS comme port d'attache.

L'Agence peut conclure des ententes pour le financement d'activités spécifiques avec un organisme communautaire intéressé, peu importe son secteur d'activités, dans la mesure où il existe un lien étroit entre les politiques ou les orientations ministérielles et régionales, et les activités que veut réaliser cet organisme. De plus, les activités visées doivent être congruentes avec la mission de l'organisme telle que définie dans sa charte.

Le financement des ententes pour les activités spécifiques est habituellement basé sur le coût global. En ce sens, il pourrait sembler se rapprocher du montant forfaitaire attribué en appui à la mission. La reddition de comptes sur les attentes signifiées marquera cependant la différence entre ces deux modes. Ce mode permet donc de financer des activités liées à des exigences particulières en matière de reddition de comptes ou lorsqu'il faut s'assurer, pour des raisons administratives, que l'allocation spécifique serve strictement à l'objet de l'entente.

Les ententes peuvent inclure un mécanisme de révision permettant d'évaluer la pertinence de maintenir le mode utilisé ou de transférer les sommes vers la mission globale, si l'organisme est admissible et fait la démonstration qu'il correspond aux critères liés à ce mode de financement.

### **Critères d'admissibilité aux ententes pour le financement d'activités spécifiques<sup>9</sup>**

Pour se qualifier et avoir accès aux ententes pour le financement d'activités spécifiques, un organisme communautaire doit répondre aux critères suivants :

- Être un organisme à but non lucratif ;
- Être enraciné dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- Avoir été reconnu par le MSSS, par une agence ou par un autre ministère du gouvernement du Québec, ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de la part du Ministère ou de l'Agence concernée.

À ceux-ci s'ajoute le critère régional suivant :

- Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres en règle selon les règlements généraux de l'organisme.

### **La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques**

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats dont les clauses contiennent des attentes signifiées en vertu de l'entente signée avec l'organisme communautaire. Les exigences en matière de reddition de comptes porteront, en principe, sur ces attentes et pourront figurer dans l'entente elle-même. Les pratiques ministérielles et régionales devront respecter l'autonomie des organismes communautaires.

#### 5.6 Soutien à des projets ponctuels

Aux activités régulières d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une entente pour le financement d'activités spécifiques.

C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. Il pourrait s'agir, entre autres:

- Des dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des frais fixes de l'organisme;

---

<sup>9</sup> Idem à 7

- De l'acquisition de technologie, de logiciels, de brevets et de toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- De formation, d'un projet d'innovation sociale, de soutien à la concertation, d'un événement corporatif, d'événements spéciaux, de colloques régionaux, etc. ;
- D'un soutien permettant de faire face à une situation d'urgence.

Une attention particulière sera apportée aux projets visant à couvrir les frais reliés à l'adaptation technique (rampes, transport adapté, documents en braille, etc.) pour les organismes desservant des personnes ayant une déficience.

Le financement pour des projets ponctuels offre une plus grande souplesse dans l'attribution du soutien financier. Il permet à l'organisme de soumettre une demande et peut également être utilisé à l'initiative gouvernementale, pour des objets particuliers que l'Agence désire faire réaliser à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Le partenariat et la collaboration, pour se développer, doivent cependant répondre à certaines conditions, dont celles d'être libres et volontaires et d'être amorcés sur une base ponctuelle et pour des projets précis dans la reconnaissance de l'expertise de chacune des parties.

#### **Critères d'admissibilité au financement pour des projets ponctuels**

Pour se qualifier et avoir accès au financement pour des projets ponctuels, les organismes communautaires doivent répondre aux critères suivants :

- Être un organisme admis au financement en soutien à la mission globale dans la région des Laurentides;
- Présenter un projet réaliste qui démontre une faisabilité financière et qui aura un impact social significatif;
- Une mise de fonds est requise de la part de l'organisme ou de partenaires associés au projet (autofinancement).

#### **La reddition de comptes pour des projets ponctuels**

Les documents demandés pour la reddition de comptes des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le MSSS et les agences doivent toutefois pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informés des résultats obtenus dans ces projets.

Le lecteur doit par ailleurs être conscient que les budgets disponibles pour ce mode de financement sont très limités et, dépendant des années, tout à fait inexistant.

## **6. Seuils financiers en mission globale**

La nature du soutien financier prévu dans le cadre de référence repose premièrement sur la typologie des organismes communautaires comme décrite dans

la brochure explicative du PSOC.<sup>10</sup> Cette typologie est basée sur leur axe majeur d'intervention. À la typologie nationale, une typologie complémentaire a été ajoutée pour les organismes de notre région afin de préciser davantage les éléments qui les caractérisent.

## 6.1 Typologie nationale

### **Les organismes communautaires d'aide et d'entraide**

Ce type regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide, d'écoute et de dépannage. L'entraide peut être tant matérielle que technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour mener leurs activités.

À titre d'exemple, on retrouve, dans ce type, plusieurs organismes œuvrant auprès des personnes aux prises avec des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie, plusieurs organismes familiaux, certains organismes dédiés aux personnes handicapées et plusieurs organismes d'aide aux personnes démunies.

### **Les organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits**

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

### **Les organismes de milieux de vie et les organismes de soutien dans la communauté**

Les organismes communautaires de milieux de vie désignent des organismes qui sont au service d'une communauté ciblée et qui rejoignent non seulement des personnes en difficulté, mais aussi des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes offrent à ces communautés un milieu de vie, c'est-à-dire un lieu physique d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ils offrent généralement des activités qui peuvent se regrouper ainsi : des services de soutien individuel et de groupe, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités de prévention et de promotion. Leur intervention est intensive plutôt que ponctuelle et vise la prise en charge, par les personnes elles-mêmes, de divers aspects de leur réalité. Certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés desservies.

Les organismes de soutien dans la communauté partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises.

---

<sup>10</sup> Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010 : MSSS

## **Les organismes communautaires d'hébergement**

Ce type désigne les organismes qui opèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post hébergement, de consultation externe et autres services connexes.

Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles 24 heures par jours et 7 jours par semaine.

Ces organismes offrent à la personne hébergée un cadre de vie adéquat répondant à ses besoins et à ses motivations, un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale, un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

## **Les regroupements régionaux d'organismes communautaires**

Ce type d'organisme régional est chargé de représenter ses membres auprès de l'Agence, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'il dessert, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation.

### 6.2 Typologie régionale

#### **La présence requise ou non d'un personnel salarié régulier**

Tous les organismes communautaires s'appuient sur l'implication de bénévoles. Cependant, plusieurs d'entre eux requièrent aussi du personnel salarié sur une base régulière.

L'organisme sans permanence est défini comme étant celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert l'implication de bénévoles, sans recours à du personnel salarié sur une base régulière. Les organismes sans permanence se retrouvent uniquement dans la typologie « aide et d'entraide ».

Par ailleurs, l'organisme avec permanence est celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert, outre l'implication de bénévoles, du personnel salarié sur une base régulière.

#### **Le rayonnement territorial de l'organisme**

Le rayonnement territorial d'un organisme est constitué des multiples liens que cet organisme entretient avec un milieu plus ou moins étendu. Par exemple, les mesures prises pour faire connaître à la population visée son existence, sa mission, ses activités et ses services ainsi que les moyens mis en place pour rendre accessible l'organisme, à titre indicatif : les points de service<sup>11</sup>, les

---

<sup>11</sup> Les points de service sont considérés dans les ententes pour le financement d'activités spécifiques.

services de transport pour la clientèle, les déplacements du personnel sur le territoire, une ligne sans frais.

On dira d'un organisme qu'il a un rayonnement municipal s'il dessert habituellement le territoire d'une ou de plusieurs municipalités, sans toutefois desservir toutes les municipalités d'un territoire correspondant à un territoire desservi par un Centre de santé et de services sociaux.<sup>12</sup> On retrouve des organismes avec un rayonnement municipal dans la catégorie des organismes d'aide et d'entraide, et dans la catégorie des organismes de milieux de vie et soutien dans la communauté.

On parlera d'un organisme avec un rayonnement sur un territoire de CSSS s'il s'agit d'un organisme qui dessert, sur une base régulière, toutes les municipalités d'un même territoire de CSSS. Des organismes avec un tel rayonnement se retrouvent dans les trois premières catégories (aide et entraide, soutien, hébergement).

Enfin, un organisme aura un rayonnement sur plus d'un territoire de CSSS s'il dessert habituellement plusieurs territoires de CSSS, jusqu'à l'ensemble de la région. Dans ce dernier cas, il s'agit alors d'un organisme régional. On retrouve des organismes avec un tel rayonnement dans toutes les catégories, sauf dans la catégorie des organismes d'hébergement.

L'expérience et la situation réelle des organismes communautaires démontrent que plus le rayonnement d'un organisme est étendu, plus cela génère des frais additionnels. Pensons, par exemple, aux frais d'un organisme dont les services seraient déployés sur plusieurs territoires de CSSS: frais téléphoniques, frais de déplacement, frais de maintien d'un ou plusieurs points de service, etc.

De plus, les éléments suivants devraient être considérés dans l'appréciation du rayonnement d'un organisme, à savoir :

- la grandeur d'un territoire (distances géographiques);
- la densité de la population;
- le dynamisme et la volonté de rejoindre et desservir la population sur une base continue et régulière;
- la provenance des participants, des bénévoles, des membres témoignant d'un enracinement;
- l'appartenance naturelle et culturelle à une communauté.

Ainsi, des organismes qui en feraient la démonstration, pourraient se voir attribuer un rayonnement territorial équivalent à un territoire de CSSS, même s'ils n'en couvrent pas la totalité.

---

<sup>12</sup> Correspond au territoire desservi par un Centre de santé et de services sociaux (CSSS) . Les CSSS correspondent également aux Municipalités régionales de comté (MRC), à l'exception de la MRC de Mirabel qui est partagée entre les CSSS de Saint-Jérôme et du Lac-des-Deux-Montagnes.

### 6.3 Reclassification

En cours d'évolution, un organisme pourrait faire le choix de modifier la nature même de sa mission ou de modifier l'étendue du territoire prévu à sa charte et dans ses règlements généraux (ex : de milieu de vie, il devient hébergement ou de territoire municipal, il couvre maintenant un territoire de CSSS).

Il faut se rappeler qu'à l'origine, cet organisme avait été reconnu et financé par l'Agence en fonction de sa charte et de sa mission. Une modification peut donc entraîner un changement au niveau de la typologie, ce qui a un impact financier non négligeable. Pour être reconnues, ces modifications doivent se faire au préalable avec l'approbation de l'Agence à la suite d'une analyse faite à partir d'indicateurs établis conjointement avec le ROCL. La décision est alors prise par la permanence de l'Agence. L'étude des dossiers des organismes qui feront une demande de reclassification se fera sur une base continue.

S'il advenait à la conclusion du processus de reclassification que l'organisme ne soit pas reconnu selon sa demande de reclassification, le financement se poursuivrait en fonction de la typologie initialement reconnue.

Un mécanisme d'appel est mis à la disposition des organismes qui ne seraient pas satisfaits des conclusions liées à leur demande de reclassification. Ces organismes pourront adresser une demande de révision à l'Agence.

### 6.4 Le budget de base requis pour chaque type d'organisme

Le budget de base requis est le montant d'argent total que l'organisme requiert pour financer, d'une part, ses activités liées au mouvement communautaire et, d'autre part, les frais généraux et les frais salariaux, le cas échéant, liés à la réalisation de ses activités de base. Par activités de base, nous entendons celles pour lesquelles l'organisme a été créé ou qui sont présentement reconnues par l'Agence.

Il va de soi que le budget de base requis n'est pas le même pour tous les organismes communautaires. Tout dépend de la catégorie à laquelle chacun appartient, de son rayonnement et de la nécessité (ou non) pour lui de recourir régulièrement à du personnel salarié.

#### 6.4.1 Trois montants composent le budget de base requis<sup>13</sup>

Les montants d'argent liés aux trois sections qui suivent ont été majorés sur la base du cadre de référence de 1998. Des précisions seront apportées dans chaque section.

---

<sup>13</sup> Dans la gestion d'un organisme communautaire, ces trois montants peuvent être considérés globalement, de telle sorte que l'un peut être diminué au profit d'un autre, par exemple.

### **1. Le montant requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire**

Les organismes communautaires sont des agents de transformation sociale dont les missions et les activités ne sont pas tributaires du réseau de la santé et des services sociaux, ni d'ailleurs des autres réseaux de services.

Conséquemment, le budget de base de chaque organisme communautaire comprend un montant afin qu'il réalise des activités de mobilisation auprès de ses membres, des activités liées à sa vie associative, ainsi que des activités de concertation avec les autres organismes communautaires, les établissements, les autres secteurs et partenaires.

On trouvera, à l'annexe 4, le *tableau 1* indiquant les montants requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire dans chaque typologie. Nous avons majoré ces montants en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis 1998; l'indice des prix à la consommation a servi de référence<sup>14</sup>.

### **2. Le montant requis pour financer les frais généraux liés à la réalisation des activités de base**

La réalisation des activités de base entraîne, pour un organisme communautaire, des frais généraux. Ce sont les frais de location et d'entretien d'un local; les frais de bureau tels que la papeterie, le téléphone, la poste, etc.; et les frais administratifs. On trouvera à l'annexe 4 les montants requis pour le financement des frais généraux liés aux activités de base dans chaque typologie. Ces montants ont aussi été majorés en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis 1998<sup>15</sup>.

### **3. Le montant requis pour financer les frais salariaux liés à la réalisation des activités de base**

Précisons d'entrée de jeu que le présent cadre de référence n'entend pas interférer dans la gestion que chaque organisme communautaire fait de la masse salariale dont il dispose. Toutefois, l'Agence souhaite de nouveau sensibiliser les conseils d'administration des organismes communautaires de la région à l'importance d'accorder des salaires selon la juste valeur de la contribution des employés au sein de leurs organisations. Le salaire est calculé sur la base du salaire moyen payé au Québec.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Voir annexe 5 pour plus de détails.

<sup>15</sup> Idem

<sup>16</sup> Idem

## 6.5 Particularités pour les organismes d'hébergement

En ce qui concerne les organismes d'hébergement, le nombre de postes équivalent à temps complet (ETC) requis a été établi à sept, de façon à pouvoir opérer six places d'hébergement. Considérant les coûts fixes particulièrement élevés d'une ressource d'hébergement, l'Agence ne financera aucune ressource ayant moins de six places.

Un montant supplémentaire de 22 774 \$, soit 50 % de la masse salariale pour l'équivalent d'un poste à temps complet, sera ajouté par place d'hébergement supplémentaire (annexe 6).

Conformément aux orientations ministérielles, le taux d'occupation minimum attendu est de 75 % en milieu urbain et de 50 % en milieu rural. La subvention en mission globale accordée à une ressource d'hébergement sera diminuée en proportion du manque à gagner, indiqué par le taux d'occupation, sauf s'il y a une autorisation à ce sujet.

On retrouve à l'annexe 4 les montants requis pour le financement des frais salariaux liés aux activités de base, lesquels sont déterminés par le nombre de postes (ETC) reconnus pour le fonctionnement d'un organisme dans chaque typologie.

### **Total pour le budget de base requis**

En additionnant les montants requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire, les frais généraux et les frais salariaux liés à la réalisation des activités de base, on obtient LE BUDGET DE BASE REQUIS (BBR) pour chaque organisme communautaire. Il est important de mentionner que ce budget de base requis est celui de l'année 2010-2011. Il est ajusté selon le taux d'indexation des organismes communautaires prévu chaque année par le MSSS. On trouvera à l'annexe 4 le BBR dans chaque typologie. Un montant de 10% par territoire de CSSS additionnel desservi est ajouté aux organismes concernés.

### **La contribution de l'Agence**

Compte tenu de la nature du mouvement communautaire et en raison de la contribution des organismes à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population des Laurentides, le cadre de référence prévoit que l'Agence fournisse un soutien financier important aux organismes communautaires, à titre de complément au soutien fourni par les communautés où œuvrent ces organismes. Conséquemment, il est préconisé que 85% du budget de base requis provienne de l'Agence.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Cependant, les organismes communautaires ayant déjà dépassé 85% de leur budget de base requis ne verront pas leur subvention diminuée.

## La contribution de la communauté et des autres sources de revenus

Historiquement, le Programme de soutien aux organismes communautaires a eu pour objectif d'apporter un appui financier complémentaire à celui de la communauté. Afin de favoriser l'ancrage des organismes communautaires dans leur communauté, l'Agence maintient la contribution attendue de 15 %. Exceptionnellement, s'il était constaté dans la pratique que certains organismes communautaires ne peuvent actuellement recueillir 15 % dans leur communauté, une analyse de la situation de ces organismes serait faite.

## 7. Critères de priorisation pour accéder au financement

D'année en année, de nouveaux organismes se voient confirmer leur admissibilité au PSOC. Cette reconnaissance n'a pas comme conséquence automatique un accès à un soutien financier.

Tout dépendant des disponibilités financières et considérant qu'il serait impossible d'accorder d'année en année du financement à tous les nouveaux organismes admis, le conseil d'administration de l'Agence doit donc choisir parmi les demandeurs lesquels auront accès à un soutien et à quelle hauteur.

Pour ce faire, l'Agence prendra compte des éléments suivants :

- le budget disponible;
- l'impact financier récurrent et progressif;
- l'objectif de consolidation et de développement des organismes déjà financés ;
- la responsabilité de faire face aux besoins émergents ou non couverts.

De façon plus spécifique, les **quatre critères** suivants seront utilisés par l'Agence pour pondérer la priorisation;

- Les activités de l'organisme s'inscrivent dans les priorités retenues par l'Agence ou par le Ministère. Aux fins d'application, l'Agence tiendra compte des orientations ministérielles pour l'année en cours, mais également de l'avis des principaux acteurs impliqués dans les services de santé et les services sociaux du territoire de rayonnement de l'organisme;
- L'organisme est classifié dans un programme-service où on retrouve un écart de financement sur une base régionale. Cet écart est remis à jour chaque année par le Ministère;
- La date de l'année budgétaire de confirmation de l'admissibilité de l'organisme. Ainsi, un organisme qui serait opérationnel et en attente depuis plusieurs années serait priorisé pour ce critère par rapport à un organisme qui vient tout juste d'être admis;

- L'organisme démontre de la rigueur dans sa gestion et fait la démonstration d'un apport évident aux besoins des citoyennes et des citoyens de son milieu.

## 8. Répartition annuelle des budgets de développement consentis aux organismes communautaires

Conformément au principe 11 du présent cadre de référence et selon la hauteur des budgets de développement et d'équité consentis annuellement, le conseil d'administration de l'Agence détermine la hauteur des budgets qui seront dévolus au PSOC. Cette enveloppe budgétaire sera ensuite répartie de la façon suivante :

- 85 % en financement à la mission globale pour des organismes déjà financés (incluant l'impact de la reclassification);
- 5 % en financement à la mission globale pour des organismes admis, mais non financés. Afin d'assurer la pérennité de ces organismes, un nouvel organisme recevra, dès la première année, 20 % du budget de base requis prévu au cadre de référence pour ce type d'organisme jusqu'à un maximum de 20 000 \$;
- 10 % en ententes pour le financement d'activités spécifiques.

Dans un souci d'attribution équitable, les budgets de développement accordés en financement à la mission globale pour des organismes déjà financés seront répartis en fonction des paramètres suivants :

- Plus un organisme est loin de son budget de base requis, plus il reçoit du développement ;
- Plus le BBR d'un organisme est élevé, plus il reçoit du développement ;
- Des montants plafond et plancher seront fixés chaque année selon la hauteur de l'enveloppe disponible.

### 8.1 Indexation

Annuellement, tous les organismes communautaires sont indexés au taux prévu par le Ministère. L'Agence se garde le droit de retenir le montant d'indexation des organismes qui ont des surplus non affectés qui dépassent le 25 % des dépenses de l'année en cours.

## 9. Application du cadre de référence

La Direction des services sociaux de l'Agence est responsable de la mise en application du présent cadre de référence.

Le suivi de l'application du cadre se fera par un comité de vigie ROCL/Agence qui se rencontrera au moins une fois par année, selon les modalités qui seront convenues entre les deux parties.

Le conseil d'administration se dote d'un mécanisme d'évaluation et de révision du cadre de référence.

## ANNEXE 1

### Différences entre action communautaire et action communautaire autonome<sup>18</sup>

#### **Critères qui s'appliquent aux organismes communautaires**

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être enraciné dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

#### **Critères qui s'appliquent aux organismes communautaires autonomes**

- Répondre aux quatre critères précédents;
- Avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté;
- Avoir une mission qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

---

<sup>18</sup> Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, 2004.



## ANNEXE 2

### Balises d'interprétation des critères d'admissibilité<sup>19</sup>

#### 1. Premier critère : être un organisme à but non lucratif

Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.

⇒ Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.

⇒ Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.

#### 2. Deuxième critère : être enraciné dans la communauté

2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement ; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.

⇒ Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.

⇒ Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.

2.3 L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : il participe à des tables de concertation ou il partage des ressources ou échange des services ou il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.4 Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragouvernementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

---

<sup>19</sup> Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, 2004.

- 2.5 L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.  
⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.6 L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.  
⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.7 Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.  
⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.
- 2.8 L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).  
⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.  
⇒ Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.

### **3. Troisième critère**

#### **3.1 Premier volet : entretenir une vie associative**

- 3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.  
⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.
- 3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet,

sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.

⇒ Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.

⇒ Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.

⇒ Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au

⇒ conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.

3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante : organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévoles ; ou développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue ; ou organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

## 3.2 Deuxième volet : entretenir une vie démocratique

3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : un bilan; un relevé des recettes et des dépenses ; un rapport du vérificateur, le cas échéant; tous les autres renseignements relatifs à la

situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.

⇒ Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.

3.2.2 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.

⇒ Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.3 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.

⇒ Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.

⇒ Statuts et règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou rapport financier.

3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagers ou les usagers des services de l'organisme.

⇒ Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : invitation, par les outils de communication, qui vise tous les membres à soumettre des candidatures ; affichage des candidatures ; élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques.

⇒ Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.

3.2.9 Le conseil d'administration est actif.

⇒ Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.

- 3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.
- ⇒ Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.
- 3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.
- ⇒ Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.
- 3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.
- ⇒ Charte ou statuts et règlements.
- 3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées. Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.
- ⇒ Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

#### **4. Quatrième critère : être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations**

- 4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.
- ⇒ Statuts et règlements, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.
- ⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.
- ⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.4 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.

## **5. Cinquième critère : avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté**

5.1 La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens. L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

5.2 La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs. La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.

5.3 L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée. Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

5.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.

- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle, autres documents jugés pertinents par l'organisme.

## **6. Sixième critère : avoir une mission qui favorise la transformation sociale**

6.1 *Mission sociale* : La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6.2 *Mission sociale propre à l'organisme* : C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).

- ⇒ Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.

6.3 *Mission de transformation sociale* : L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :

⇒ L'appropriation des situations problématiques;

- la prise ou la reprise de pouvoir;
- la prise en charge.

Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :

- sessions de formation;
- débats;
- ateliers;
- animation de groupes de travail ou de discussion;
- publication de documents d'information, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme

6.4 *Mission de transformation* :

L'organisme démontre :

- Qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins ou qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à ces luttes visant des changements à caractères politiques ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître);
- Qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.

## **7. Septième critère : faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques**

7.1 *Pratiques citoyennes* : L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

7.2 *Pratiques citoyennes* : L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

7.3 *Approche large, axée sur la globalité des situations problématiques abordées* : L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :

- Création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;

- Élaboration d'intervention particulière ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;
- Élaboration d'outils d'auto-évaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir;
- Dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits;
- L'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

## **8. Huitième critère : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public**

8.1 Indépendance inscrite dans la mission : l'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration. Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.

⇒ Charte : ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement ou de la volonté des personnes ayant créé l'organisme.

8.2 Indépendance inscrite dans les règlements : la composition du conseil d'administration est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.

⇒ Règlements.

8.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme : les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public. Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.

## Définition de point de service

### Point de service

Comme mentionné précédemment, la notion de point de service est nouvelle et se rapporte dans le présent cadre aux ententes pour le financement d'activités spécifiques. La présence d'un point de service n'est pas reconnue dans le calcul du budget de base requis. Cette première étape permettra de mieux circonscrire les initiatives et les besoins des organismes en ce sens et d'en documenter les impacts financiers et organisationnels. Voici la définition et les critères qui serviront de point de référence pour analyser cette modalité de service.

### Définition du point de service

L'organisme réalise sa mission et dispense de façon régulière et stable des activités et des services à la population à partir d'installations différentes, mais relevant de la responsabilité d'une seule corporation.

Les critères de reconnaissance et de financement de base d'un point de service :

- **L'incorporation** : le point de service fait partie de la corporation de l'organisme d'origine. Il y a une seule et même corporation pour l'ensemble des installations de l'organisme. La corporation elle-même (organisme d'origine) doit être déjà reconnue et financée avant que le point de service soit lui-même reconnu et admissible à un financement qui lui est propre.
- **La mission** : comme l'organisme et le point de service appartiennent à la même corporation, ils partagent la même mission (objets de la charte d'incorporation).
- **Le conseil d'administration** : la corporation dans son ensemble est dirigée par un seul conseil d'administration. Il est toutefois important que la population du territoire visé par le point de service soit représentée, dans la mesure du possible, au sein de cette instance décisionnelle, ainsi que le prévoit la clause 5.4 de la présente politique.
- **La typologie** : la typologie du point de service est la même que celle de l'organisme d'origine.
- **Les activités** : Le point de service doit constituer un lieu où s'actualise pleinement la mission de la corporation à travers une gamme d'activités et de services. Pour être reconnu comme tel, le point de service doit donc être davantage qu'un lieu de déconcentration des activités de l'organisme d'origine. Si les activités du point de service et de l'organisme d'origine peuvent être différentes, il est essentiel qu'elles soient toutes en lien avec la mission et les orientations prises par la corporation par le biais de ses instances décisionnelles. Pour être reconnu et considéré comme admissible à un financement dans le

cadre de la politique, le point de service doit être en opération de façon régulière et stable depuis un minimum d'une (1) année.

- **Enracinement dans la communauté** : Le point de service doit représenter un lieu d'appartenance pour sa communauté. Il se doit d'être en lien étroit avec son milieu et doit détenir une certaine autonomie d'action et un « caractère » qui le distingue de l'organisme d'origine.

## ANNEXE 4

TABLEAU I

BUDGET DE BASE REQUIS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 2010-2011					
Typologie des organismes communautaires selon les majeures dans l'intervention	Nombre de poste (ETC) requis	Montant requis pour le financement des:			
		Activités liées au mouvement communautaires	Frais généraux liés aux activités de base	Frais salariaux liés aux activités de base	Coût total par organisme
<b>1 - ORGANISME D'AIDE ET D'ENTRAIDE (38 org.)</b>					
1,1 - Sans permanence et avec un rayonnement municipal (9 org.)	0	6 530 \$	13 060 \$	- \$	19 591 \$
1,2 - Sans permanence et avec un rayonnement couvrant un territoire de CSSS (2 org.)	0	13 060 \$	19 591 \$	- \$	32 651 \$
1,3 - Sans permanence et avec un rayonnement couvrant plus d'un territoire de CSSS (1 org.)*	0	13 060 \$	19 591 \$	- \$	32 651 \$
1,4 - Avec permanence et avec un rayonnement municipal (5 org.)	2	6 530 \$	26 121 \$	93 131 \$	125 782 \$
1,5 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant un territoire de CSSS (7 org.)	3	13 060 \$	32 651 \$	139 696 \$	185 408 \$
1,6 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant plus d'un territoire de CSSS (14 org.)*	4	13 060 \$	32 651 \$	186 261 \$	231 973 \$
<b>2 - ORGANISME DE MILIEUX DE VIE ET DE SOUTIEN DANS LA COMMUNAUTÉ (83 ORG.)</b>					
2,1 - Avec permanence et avec un rayonnement municipal (32 org.)	3	6 530 \$	32 651 \$	139 696 \$	178 877 \$
2,2 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant un territoire de CSSS (35 org.)	4	13 060 \$	39 181 \$	186 261 \$	238 503 \$
2,3 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant plus d'un territoire de CSSS (16 org.)*	5	13 060 \$	39 181 \$	232 826 \$	285 068 \$
<b>3 - ORGANISME D'HÉBERGEMENT (11 org.)</b>					
3,1 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant principalement un territoire de CSSS (11 org.)**	7	13 060 \$	111 014 \$	325 957 \$	450 032 \$
<b>4 - ORGANISME DE SENSIBILISATION, PROMOTION ET DÉFENSE DE DROITS (1 org.)</b>					
4,1 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant plusieurs territoires de CSSS (1 org.)*	3	13 060 \$	32 651 \$	139 696 \$	185 408 \$
<b>5 - ORGANISME DE REGROUPEMENT RÉGIONAL (1 org.)</b>					
5,1 - Avec permanence et avec un rayonnement couvrant plusieurs territoires de CSSS (1 org.)*	3	39 181 \$	32 651 \$	139 696 \$	211 529 \$

\* Plus 10 % par territoire de CSSS additionnel desservi.

\*\* La base du nombre de poste ETC est établie en fonction de 6 places d'hébergement.

\*\* Cette base est calculée pour 6 places d'hébergement, un montant de 23 283 \$ soit l'équivalent d'un demi ETC doit être ajouté par place additionnelle.



## ANNEXE 5

### Indice des prix à la consommation, aperçu historique

Année	Ensemble	Variation depuis l'année précédente
	2002 = 100	%
1998	91,3	
1999	92,9	1,8
2000	95,4	2,7
2001	97,8	2,5
2002	100	2,2
2003	102,8	2,8
2004	104,7	1,8
2005	107	2,2
2006	109,1	2
2007	111,5	2,2
2008	114,1	2,3
	<b>Moyenne</b>	<b>2,25%</b>

Sources: Statistique Canada: <http://www40.statcan.gc.ca/l02/cst01/econ46a-fra.htm>

#### **Salaire moyen au Québec**

Augmentation moyenne de 2,23595 % par an

Salaire hebdomadaire moyen en 1998 = 602,17 \$

Salaire hebdomadaire moyen en 2008 = 751,20 \$

Estimation salaire hebdomadaire moyen en 2009 = 768,00 \$

Estimation salaire hebdomadaire moyen en 2010 = 785,17 \$

Moyenne des charges sociales de l'employeur au Québec = 14,05 %

Salaire moyen avec charges sociales sur 52 semaines en 1998 = 35 712 \$

Salaire moyen avec charges sociales sur 52 semaines en 2008 = 44 551 \$

Estimation salaire moyen avec charges sociales sur 52 semaines en 2009 = 45 547 \$

**Estimation salaire moyen avec charges sociales sur 52 semaines en 2010 =**

**46 565 \$**

Sources: Statistique Canada:

[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/conjn\\_econm/TSC/pdf/chap5.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/TSC/pdf/chap5.pdf)



ANNEXE 6

Illustration de la méthode de calcul en hébergement

BBR à 85%				
Nombre de lits	1998	2010		
		ancienne méthode 7 ETC	ancienne méthode 8 ETC	Nouvelle méthode agence
6	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	382 527 \$
7	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	402 317 \$
8	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	422 108 \$
9	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	441 898 \$
10	289 850 \$	399 178 \$	438 759 \$	461 688 \$
11	302 600 \$	415 830 \$	455 411 \$	481 478 \$
12	315 350 \$	432 482 \$	472 063 \$	501 269 \$
13	328 100 \$	449 134 \$	488 715 \$	521 059 \$
14	340 850 \$	465 786 \$	505 367 \$	540 849 \$
15	353 600 \$	482 438 \$	522 019 \$	560 639 \$



## Bibliographie

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES. *Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services entre les organismes communautaires et les établissements*, 2006 .

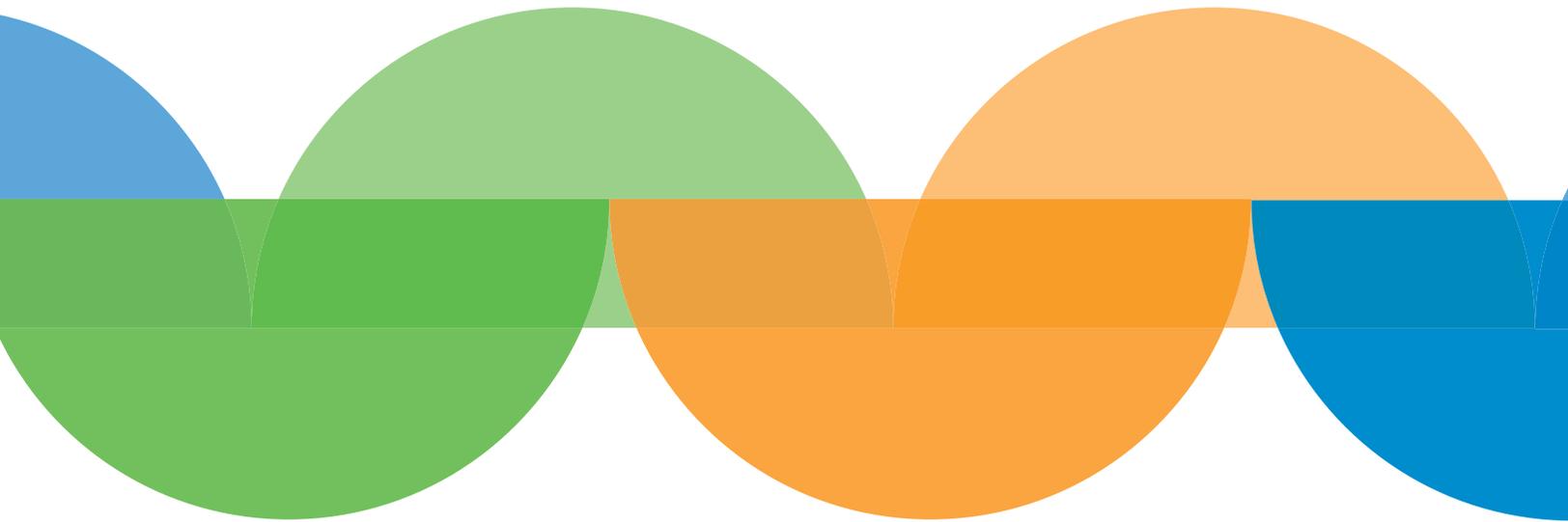
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Projet clinique : cadre de référence pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux*, octobre 2004.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. réf. *Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010 et 2<sup>e</sup> partie du cadre gouvernemental de référence en matière d'action communautaire*, page 42.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de soutien aux organismes 2009-2010*.

SECRETARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC : *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004.



1000, rue Labelle, bureau 210  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5N6

Téléphone : 450 436-8622  
Télécopieur : 450 432-8712

**Agence de la santé  
et des services sociaux  
des Laurentides**

**Québec** 